

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2008
Publication 13/06/2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
et de la Tarification
des Établissements Sociaux

Stéphanie LAURANT

Le Chef de Service

Colmar, le 29 MAI 2008

ARRETE 2008 00395 DSOL

portant fixation du prix de journée 2008
du Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG)
de l'association « Lieu de Vie Arc en Ciel » à AUBURE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Graves de l'association « Lieu de Vie Arc en Ciel » à AUBURE sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	119 700,00 €
Groupe II :	453 158,11 €
Groupe III :	147 666,38 €
Total dépenses :	720 524,49 €

Recettes :	
Groupe I :	669 177,46 €
Groupe II :	15 000,00 €
Groupe III :	18 054,00 €
Total Groupes I+II+III:	702 231,46 €
Incorporation du résultat :	18 293,03 €
Total recettes :	720 524,49 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Graves de l'association « Lieu de Vie Arc en Ciel » à AUBURE est fixé à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

91,67 €

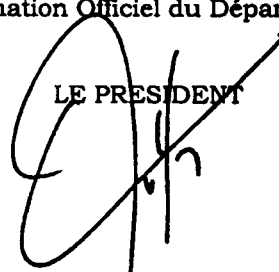
Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.


LE PRESIDENT
Charles BUTTNER